SAMEDI 4 MAI 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2409.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 avril 1833.

Un jugement qui sur le fond EST DÉFINITIF, *et* INTERLOCUTOIRE *seulement sur* LE MODE *d'assurer le bénéfice de la condamnation au fond au moyen d'une expertise, ne peut être attaqué par la voie de l'appel que dans la forme* ET DANS LES DÉLAIS *prescrits pour l'appel des jugemens définitifs.*

Le sieur Charton de Jonchey et autres usagers avaient obtenu, le 1er juillet 1829, contre l'Etat, représenté par le préfet du département de Saône-et-Loire, un jugement qui leur reconnaissait des droits d'usage dans la forêt de Charolles. Ce même jugement, après leur avoir adjugé leurs conclusions en cantonnement et en dommages et intérêts pour défaut de jouissance, avait ordonné une expertise pour fixer l'étendue du cantonnement et la quotité des dommages et intérêts.

Ce jugement fut signifié au préfet de Saône-et-Loire le 6 août 1829. Les experts firent leur rapport, qui fut homologué par jugement du 30 décembre 1830.

Le 16 avril 1831, appel tant du jugement du 1er juillet 1829 que de celui du 30 décembre 1830.

Arrêt de la Cour royale de Dijon, qui déclare 1° l'appel contre le premier des deux jugemens susdatés, non recevable comme ayant été formé long-temps après l'expiration des trois mois fixés par l'art. 443 du Code de procédure; 2° l'appel du second jugement mal fondé, et maintient en conséquence l'opération des experts.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 451 du Code de procédure, en ce que le jugement du 1er juillet 1829 n'était qu'interlocutoire; que, sous ce rapport, l'appel pouvait en être interjeté même apres les délais fixés par l'art. 443, pourvu que cet appel fût en même temps dirigé contre le jugement définitif du 30 décembre 1830, dans les trois mois de la signification de ce dernier jugement, et que dans l'espèce le préfet avait procédé de cette manière.

Le caractère d'interlocutoire ne pouvait, disait-on pour le préfet de Saône-et-Loire, être contesté au jugement du 1er juillet 1829, puisqu'il ordonnait une expertise, une mesure de vérification et d'instruction qui faisait nécessairement supposer que les juges, avant de rendre une décision définitive, avaient besoin de documens. Jusqu'à ce que ces documens leur fussent parvenus, le sort du procès restait indécis.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu qu'il résultait des conclusions prises devant les premiers juges, des motifs et du dispositif du jugement du 1er juillet 1829, que ce jugement était définitif en ce sens qu'il a décidé que le sieur Charton de Jonchey et consorts avaient droit et qualité, soit pour obtenir un cantonnement, soit pour faire condamner l'Etat à des dommages-intérêts, et que si ce jugement pouvait être considéré comme interlocutoire, c'était uniquement pour ce qui avait rapport au mode de cantonnement et à la fixation des dommages-intérêts, en sorte que la mission des experts ne se référait nullement au fond du droit des parties, qui était définitivement jugé;

Attendu qu'en effet le jugement du 29 décembre 1830, qui a homologué le rapport des experts, n'a statué que sur la régularité dudit rapport;

Attendu que le jugement du 1er juillet 1829 a été notifié à l'Etat en la personne du préfet de Saône-et-Loire et du procureur du Roi, ainsi qu'il est constaté par ledit arrêt, lequel constate également que l'appel n'a été interjeté qu'après les délais fixés par la loi pour l'appel des jugemens définitifs, ce qui établit une fin de non-recevoir contre l'Etat.

(M. Borel, rapporteur. — Me Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 13 avril.

Les père et mère ne doivent-ils des alimens à leurs enfans, auxquels ils ont d'ailleurs donné une éducation convenable, que lorsque ceux-ci sont dans l'impuissance *de pourvoir* personnellement *à leur subsistance?* (Oui.)

Plus particulièrement : *Un officier licencié qui, parce qu'il ne veut ou ne peut pas, à cause de sa non nationalité, reprendre du service en France, peut-il demander des alimens?* (Non.)

Le sieur de F..., capitaine dans la garde royale, avait été licencié avec cette garde lors de la révolution de juillet, et mis à la demi-solde, fixée à 600 fr. par an.

Depuis il avait fait un mariage d'inclination; un enfant avait été le fruit de cette union, de sorte que ses charges s'étaient singulièrement accrues au moment même où ses ressources se trouvaient prodigieusement diminuées; car son traitement de capitaine, qui était de 6,000 fr., était réduit à 600 francs.

Dans cette position, le sieur de F... avait demandé contre sa mère une pension alimentaire de 2,400 fr.; les premiers juges lui en avaient alloué une de 1,200 fr.

Devant la Cour, Me Dupin, avocat de la dame de F..., appelante, soutenait qu'en principe les père et mère qui avaient donné à leurs enfans une éducation appropriée à leur rang social, ne leur devaient désormais des alimens qu'autant qu'ils seraient dans l'impuissance de pourvoir personnellement à leur existence et à celle de leur famille.

« S'il pouvait en être autrement, disait-il, ce serait donner une prime à la paresse. Eh quoi! les pères et mères n'ont-ils pas suffisamment acquitté leur dette envers leurs enfans, lorsqu'ils les ont élevés et leur ont donné une éducation qui les ont mis à même, je ne dis pas de pourvoir à leur subsistance, mais de se créer une existence honorable et indépendante? et parce qu'il plaît à l'un de leurs enfans, de ne point utiliser cette éducation, parce qu'il lui plaira de ne rien faire, il faudra que les père et mère fournissent à ses besoins!

» Quel est donc le titre de M. de F... à une pension alimentaire de Mme sa mère? est-il infirme, n'a-t-il plus tous ses membres? ses facultés intellectuelles sont-elles affaiblies! rien de tout cela; M. de F... est dans la vigueur de l'âge, dans toute l'énergie de ses facultés physiques et morales.

» Mais il a, dit-il, perdu son état par l'effet d'une révolution qu'il ne pouvait prévoir ni empêcher, et son traitement de demi-solde est insuffisant pour le faire vivre.

» Je lui réponds : Reprenez du service, qui vous en empêche? vos opinions politiques! soit, je les respecte, mais dans ce cas, il ne serait pas juste que votre mère supportât la conséquence de vos opinions. Votre non nationalité? c'est possible, mais alors allez dans votre patrie et consacrez-lui votre épée. Je ne le puis, répond encore M. de F...., les grades, les compagnies s'y achètent, et je manque moi-même du nécessaire.

» Eh bien! alors, quittez l'uniforme, prenez des fonctions civiles, votre éducation vous permet d'y prétendre : la plume de l'industriel, de l'administrateur, ou même du modeste employé ne déshonorera point votre main, ou bien encore faites-vous soldat-laboureur, cette profession n'a rien d'humiliant, elle a d'ailleurs été ennoblie de nos jours par de vaillans guerriers; mais ne traînez pas votre mère devant les Tribunaux pour obtenir une pension qu'elle est d'ailleurs hors d'état de vous payer. »

Ici Me Dupin énumère les charges de Mme de F..., les pertes qu'elle a éprouvées, et en fait ressortir la preuve que cette dame est dans une position à ne pouvoir venir au secours d'un fils qui trouverait d'ailleurs, s'il le voulait, de nombreuses ressources dans son éducation.

Me Bonnet, avocat de M. de F..., répondait que son client ne s'était pas retiré volontairement du service, qu'il en avait été rejeté par un événement de force majeure, de tous le plus inévitable, une révolution; que s'il n'avait pas repris du service, ce n'était pas ses opinions politiques qu'il fallait accuser, mais sa non-nationalité qui lui fermait les rangs de notre armée; que sa carrière militaire était également arrêtée dans son pays natal, où ses facultés ne lui permettaient pas d'acheter un grade.

Il ajoutait avec les premiers juges, qu'après la perte de son état, il était très difficile à son client de se créer de nouveaux moyens d'existence; que l'éducation toute militaire qu'il avait reçue le rendait peu propre aux professions qui exigeaient des connaissances spéciales et de longues études, et qu'enfin cette éducation répugnait à ce qu'il embrassât une profession manuelle ou subalterne, ce que la dame sa mère devrait sentir autant et mieux que lui.

Mais la Cour a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général :

La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 203 du Code civil, les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans; que *cette première obligation remplie*, les père et mère ne doivent des alimens à leurs enfans, que lorsque ceux-ci sont dans *l'impuissance* de pourvoir *personnellement* à leur subsistance; considérant que de F..., fils n'est point dans cette fâcheuse situation : qu'indépendamment de son traitement de réforme de 600 f., dont il jouit en qualité d'ex-capitaine de la garde royale, il peut trouver de nouvelles ressources dans *son éducation, dans la vigueur de son âge et dans sa position sociale.*

Infirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 30 avril.

Le millitaire en activité de service est-il contraignable par corps pour dettes commerciales? (Oui.)

Cette question, qui intéresse vivement et les militaires sous le drapeau et les tiers qui traitent avec eux, s'est présentée à peu près neuve devant le Tribunal, dans les circonstances suivantes.

Le sieur Richeux, alors mineur, souscrivit, au mois de février 1830, à l'ordre du sieur Guyot, une traite de 3000 fr. sur laquelle il n'aurait reçu, dit-il, que 400 fr.

Devenu majeur quelques mois après, et maître de sa fortune, Richeux offrit à ses créanciers, dont plusieurs avaient abusé de ses besoins et exigé de lui d'énormes intérêts, le remboursement des sommes qu'il en avait réellement reçues. La plupart, nantis de billets à ordre et de lettres de change réguliers, rejetèrent ces offres, et poursuivirent leur débiteur encore imberbe. Mais, au milieu de ces poursuites, la loi du recrutement vint saisir Richeux et l'incorporer dans le 3e régiment de dragons, auquel il appartient comme maréchal-des-logis-fourrier. L'habit de dragon pouvait-il le soustraire à l'exécution d'engagemens antérieurement contractés? Guyot, son créancier, qui avait obtenu du Tribunal de commerce deux jugemens passés en force de chose jugée, ne le crut pas, et profitant du séjour à Paris de son maréchal-des-logis, il les lui a fait signifier avec commandement de payer. Cet acte étant resté sans réponse, Guyot a remis ses titres à un garde du commerce, avec mission d'arrêter le soldat-commerçant.

Richeux, dont le service est de tous les instans, était toujours en uniforme, et ne sortait jamais qu'en armes. Un garde du commerce et quatre recors allèrent épier sa sortie de la caserne, et le 20 avril, au moment où il en franchissait le seuil, ces cinq hommes se précipitèrent sur lui, l'entraînèrent vers un fiacre voisin, le forcèrent d'y monter, et le conduisirent tout d'un trait à Sainte-Pélagie.

C'est contre cette arrestation imprévue que Richeux réclamait aujourd'hui. Me Bret, son avocat, l'a attaquée en soutenant que l'activité de service du soldat sous le drapeau le mettait à l'abri de la contrainte par corps.

A l'appui de ce moyen, il a prétendu qu'un militaire en activité appartenait à l'État seul, qu'aucuns intérêts privés ne pouvaient le soustraire au service de la patrie.

Que si la loi du 15 germinal an VI n'établissait aucune exception en faveur des militaires, la loi du recrutement embrassait tous les citoyens français, et les tenait, jusqu'à ce qu'ils eussent payé leur dette à l'Etat, dans sa dépendance; que la loi de germinal, qui stipule pour des intérêts privés, devait fléchir devant la loi du recrutement, qui touche à un intérêt général; que la personne du débiteur appartient à l'Etat avant d'appartenir à son créancier, puisque du jour où naît un individu, il appartient à la patrie, qui a le droit de réclamer ses services. L'avocat a terminé en invoquant un arrêt de la Cour de Caen du 22 juin 1829, qui a consacré ces principes.

Me Dubois, dans l'intérêt de M. Guyot, a soutenu que la loi de germinal ne faisant aucune exception en faveur des militaires, ils étaient, comme tout autre individu, assujétis à la contrainte par corps pour le paiement de leurs dettes.

Il s'est appuyé en outre de la loi de thermidor an VIII, qui assujétit tout *conscrit* à la contrainte par corps.

Ce système, développé de nouveau par M. l'avocat du Roi Godon, a été accueilli par le Tribunal, qui a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que les militaires sont soumis comme les autres citoyens aux lois de l'Etat; qu'ils ne peuvent invoquer d'autres exceptions que celles qui résultent de ces lois;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition de lois qui dispense de la contrainte par corps les militaires en activité de service;

Attendu que les seuls actes émanée de l'autorité législative à cet égard, l'arrêté des consuls du 7 thermidor an VII, et l'ordonnance royale du 13 mai 1818, loin de créer cette exception,

la rejettent d'une manière formelle, puisque le premier, rendu à l'égard des conscrits, les déclare soumis à la contrainte, et que le second recommande aux autorités militaires l'obéissance aux ordonnances de justice, leur fait défense de mettre aucun empêchement à leur exécution, et leur impose l'obligation d'exécuter leurs engagemens et les condamnations prononcées contre eux, à peine de destitution à l'égard des officiers;

Attendu enfin que l'exception, si elle existait, n'aurait été créée que dans l'intérêt de l'Etat, et que lui seul serait admis à la faire valoir;

Le Tribunal déclare l'arrestation de Richeux bonne et valable, et le condamne aux dépens.

M. LE PRÉFET DE POLICE ET L'ANCIEN DIRECTEUR DE SAINTE-PÉLAGIE.

Un directeur de maison de détention, destitué, est-il responsable d'un déficit d'objet mobiliers constaté par un inventaire, à la confection duquel il n'a pas été appelé?

En d'autres termes : *Cet inventaire est-il obligatoire, s'il a été fait hors la présence de l'ex-directeur, non appelé?* (Non.)

Cette question, qui intéresse les directeurs de prisons et l'administration, vient d'être décidée par le Tribunal dans les circonstances qui suivent.

M. Gaillard avait été nommé directeur de Sainte-Pélagie (dette), par M. Debelleyme, alors préfet de police. Un inventaire général du mobilier fut fait par ce directeur, lors de son entrée en fonctions. Depuis cette époque, M. Gaillard a envoyé, régulièrement au commencement de chaque mois, l'inventaire *mensuel* à la Préfecture de police. Cet envoi fut également fait le 1er février 1832 : jusques là, point de réclamation de la part de l'administration contre M. Gaillard.

Le 7 février, une brusque destitution vint frapper M. Gaillard, et le 11, M. Christophe, inspecteur-général des prisons, procéda à un inventaire du mobilier, sans appeler M. Gaillard, seul intéressé à y assister.

Plus tard, M. Christophe annonça l'existence d'un déficit considérable de mobilier et de lingerie, et somma M. Gaillard de venir assister au recolement des objets inventoriés le 11 février. Celui-ci répondit que sa responsabilité avait cessé le jour même où on l'avait expulsé sans lui donner le temps de recoler son inventaire à lui, et que s'il avait été signalé un déficit dans l'inventaire de l'inspecteur-général, ce déficit était de pure complaisance et d'invention, puisqu'il aurait dû être procédé à cet inventaire en sa présence.

L'administration a attaqué M. Gaillard en paiement du mobilier porté en déficit.

Me Parquin, avocat de M. le préfet de police, a soutenu les intérêts de l'administration, et cherché à établir que M. Gaillard était toujours responsable jusqu'à ce qu'il exhibât les décharges dont il avait besoin, en sa qualité d'ex-directeur; en fait, l'avocat a prétendu que M. Gaillard n'a pas voulu assister à l'inventaire, qu'il a été constitué en demeure.

Me Duplan, avocat de M. Gaillard, a repoussé les prétentions de l'administration; il a prouvé surtout, par la correspondance de l'inspecteur-général, et les dates des faits, qu'on n'a pas laissé plus de deux heures à M. Gaillard pour sortir, avec ses propres effets, de Sainte-Pélagie; qu'ainsi on n'a pas voulu qu'il assistât à l'inventaire, ni au recolement.

En droit, l'avocat s'est attaché à démontrer que tout inventaire fait hors la présence de l'employé responsable est nul et de nul effet; et pour le prouver, il a argumenté des art. 942 et suivans du Code de procédure, et des réglemens administratifs, en matière d'inventaire.

Adoptant ce système, qui a trouvé un nouvel appui dans les conclusions de M. Martel, substitut du procureur du Roi, le Tribunal a, le 19 mars, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'inventaire invoqué par le préfet de police a été fait hors la présence du sieur Gaillard ou d'un mandataire nommé par lui, et sans qu'il ait été mis en demeure d'y assister; qu'en conséquence il ne peut lui être opposé;

Attendu que la destitution de Gaillard ayant été immédiatement suivie de son expulsion des lieux, et son successeur en ayant été aussitôt mis en possession, sans qu'aucun déficit dans les objets mobiliers ait été préalablement constaté d'une manière régulière, le sieur Gaillard a, par le fait de l'administration, été affranchi de toute responsabilité à cet égard;

Le Tribunal déclare le préfet de police, ès-nom, non recevable et mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 16 février.

RENTE. — TRANSFERT. — OPPOSITION.

Celui qui se prétend propriétaire d'une rente sur l'Etat, inscrite au nom d'un autre, peut-il en arrêter le transfert par une demande judiciaire, dirigée simultanément contre le Trésor public et le titulaire? (Rés. nég.)

En 1824, le sieur Pierre Junca est décédé à Paris, ne laissant point d'héritiers directs pour recueillir sa succession.

Un parent collatéral, Dominique Junca, domicilié à Bayonne, prévenu par d'officieux amis, accourut et se mit en possession de la totalité de la succession, composée, entre autres valeurs, d'une rente 5 p. % de 12,500 fr.

Il ne jouit pas long-temps de cet héritage, et mourut l'année suivante; ses deux enfans et sa veuve s'emparèrent à leur tour de la succession de Pierre Junca, trouvée encore en nature dans celle de Dominique Junca. Le partage s'opéra sous les auspices de Me Trubert, notaire de la succession, et la rente se trouva partagée ainsi :

Savoir : à la veuve D. Junca. . . . . 6250 fr.
A Pierre-Théophile Junca, l'un des enfans de D. Junca. 3125
A sa sœur, dame Bellas, de Bayonne. . 3125

La veuve D. Junca et sa fille transférèrent leurs rentes presque immédiatement.

Quant à Pierre-Théophile Junca, encore mineur, la rente de 3125 fr. 5 p. % demeura inscrite en son nom sur le grand-livre de la dette publique.

Le surplus de la succession de Pierre Junca fut également vendu.

Les choses étaient en cet état lorsqu'une famille Minoy, originaire de Bordeaux, découvrant sa parenté avec Pierre Junca, se mit en mesure de réclamer la moitié de la succession afférente à la ligne maternelle.

Après avoir inutilement tenté de faire admettre au Trésor une déclaration de propriété de la rente inscrite au nom de P. T. Junca, et vainement sollicité de M. le président une ordonnance qui les autorisât à prévenir un transfert de cette rente, ils eurent recours au seul moyen qui leur restait, et ils assignèrent à la fois et les héritiers Junca en restitution de l'héritage, ainsi que de la rente inscrite au nom de P. T. Junca, et le Trésor, pour voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir.

Ils espéraient ainsi prévenir un transfert qui les eût dépouillés du seul débris de l'opulente succession de Pierre Junca. L'événement trompa leur attente : quatorze jours après leur demande judiciaire, le transfert eut lieu.

Leur action contre le Trésor et contre le sieur P.-T. Junca prit alors un caractère plus sérieux; contre ce dernier ils réclamèrent des dommages-intérêts équivalens à la valeur de la rente transférée, et contre le ministre des finances la solidarité.

Me Berthelin, avocat des héritiers Minoy, a examiné la question de responsabilité du Trésor.

Après avoir passé en revue les lois sur la responsabilité du Trésor, l'avocat reconnaît l'impossibilité d'arrêter les rentes publiques par des saisies-arrêts, et la non responsabilité du Trésor à l'égard des transferts effectués nonobstant l'opposition. Mais il soutient qu'il en est autrement dans l'espèce où les héritiers Minoy se présentent, non comme créanciers, mais comme propriétaires.

» Ecoutons, dit l'avocat, ce qu'écrit à ce sujet Me Moilot, dans son Traité des Bourses de commerce, tit. V, chap. Ier, § 11, pag. 169, n° 226:

« Si la loi établit des prohibitions au transfert de certaines inscriptions de rente, il n'est pas douteux, qu'elle accorde aux parties intéressées le droit de s'opposer au tranfert qui serait tenté par les incapables. *De même* si un individu porteur de l'inscription, par suite *d'un vol ou autrement*, se présente à l'aide d'*une fausse déclaration* pour opérer le transfert, *il faut bien que le véritable propriétaire puisse prévenir la spoliation dont il est menacé.* De là la faculté de former opposition au transfert.

» *La loi ne spécifie nulle part d'une manière textuelle les formes ni le délai dans lesquels cette opposition aura lieu...*

» A l'égard de la *forme de l'opposition*, elle consiste dans un *simple acte extrajudiciaire* que l'ayant droit à la propriété de l'inscription fait signifier au Trésor (bureau des transferts), sans avoir besoin d'énoncer un titre, ou d'obtenir une permission préalable du juge. *Cette opposition n'étant pas une saisie-arrêt n'en réclame pas non plus les formalités.*»

« Ces derniers mots résument toute la question. L'auteur reconnaît *que l'ayant droit à une rente*, dépouillé de sa propriété, peut prévenir le transfert, par un *avertissement* qui n'étant pas une saisie-arrêt, n'en doit pas nécessairement suivre les formes.

» Or la question se réduit à ceci : une *assignation* donnée au Trésor, contenant énonciation des droits, titres et qualités, avec conclusions, afin de reconnaissance de la propriété, et afin de délivrance de la rente, vaut-elle un acte extrajudiciaire? c'est ce que personne ne saurait méconnaître.

» Cela posé, quelle en est la conséquence? c'est que le Trésor a eu tort de laisser transférer la rente; et s'il a eu tort, c'est de sa part une faute lourde, c'est un fait qui porte préjudice à autrui.

» Il n'est pas nécessaire qu'une loi spéciale définisse cette responsabilité : elle est de droit commun. Pour la détruire, il faudrait au contraire une loi formelle.

» Le Trésor objecte que : l'agent de change est seul responsable, et que lui n'est qu'un tiers passif. — Oui! cela est vrai au regard du transfert *en lui-même*; c'est l'agent de change qui doit vérifier *les qualités, les pouvoirs et l'identité* du vendeur.

» Mais la question préjudicielle, *celle de la propriété*, est ignorée de l'agent de change. C'est vous ministre des finances qui la connaissez! C'est avec vous, en votre présence, qu'elle est pendante : il eût fallu la faire connaître à l'agent de change, si en effet vous pensiez que cette question pût le regarder, mais vous n'en avez rien fait : et en effet l'agent de change n'y était pas partie, il ne pourrait assurément pas la décider.

» Du moment où il est reconnu que la demande introductive d'instance a dû empêcher le transfert, le transfert est irrégulier; si le transfert est irrégulier, il faut un coupable! Or le coupable est celui-là seul, qui a connu l'empêchement au transfert. C'est le Trésor! »

Me Lavaux, pour les héritiers Junca, a reconnu que la généalogie présentée pour les Minoy était incontestable, et s'est borné à établir que P. T Junca n'avait point cherché à frustrer ses co-héritiers par le transfert.

Pour le Trésor, Me Bonnet a repoussé la demande des Minoy, en développant les principes de la législation sur les rentes, qui, prohibant les saisies-arrêts, ne saurait admettre une voie indirecte pour arrêter les transferts.

Le Tribunal a rendu un jugement qui, en adjugeant aux Minoy leurs conclusions contre les héritiers Junca, rejette en ces termes leur action contre le Trésor :

Attendu que la loi du 28 floréal an VII, en créant de nouvelles formes pour faciliter les transferts des inscriptions de rentes sur l'Etat, a, sous la condition de leur accomplissement, affranchi le Trésor de toute responsabilité;

Que dans l'espèce, ces formes ont été régulièrement observées;

Qu'une opposition formée en vertu de l'ordonnance du juge pouvait seule, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du.... mettre obstacle au transfert de la rente réclamée par les demandeurs;

Que, n'ayant pas été autorisés par le juge à prendre cette voie, ils ne pouvaient y suppléer par un exploit introductif d'instance;

Que leur demande en déclaration de jugement commun n'a donc pu sous ce rapport produire aucun effet.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 3 mai.

L'aubergiste qui, après le départ d'un voyageur qu'il a reçu, est resté dépositaire non salarié de marchandises apportées par ce voyageur, peut-il être assigné en restitution du dépôt devant le Tribunal de commerce? (Rés. nég.)

M. Marx Picard, négociant à Nanci, fait de fréquens voyages à Paris, et il a l'habitude de prendre, dans cette dernière ville, son logement à *l'hôtel Baillif*, qu'exploite M. Foucher. Dans un de ses derniers voyages, le négociant de la Meurthe confia à l'hôtellier de Paris, au moment de son départ, divers ballots de marchandises qu'il jugeait inutile d'emporter avec lui dans les Vosges. M. Foucher se chargea, sans rétribution, du dépôt de ces colis. A son retour à Paris, M. Marx Picard s'empressa de réclamer la restitution de ses ballots. Le dépositaire ne put obtempérer à cette demande, parce que les marchandises avaient été volées par des personnes restées inconnues jusqu'à ce jour. M. Marx Picard ajourna devant le Tribunal de commerce M. Foucher, pour le faire condamner par corps au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises perdues, ou à les représenter en nature.

Me Girard, agréé de l'aubergiste, a conclu au renvoi devant la justice civile. Dans le système du défenseur, la loi considère comme un dépôt nécessaire le dépôt chez un hôtellier, d'effets qui accompagnent le voyageur, et servent à son usage personnel. Quand ces effets viennent à se perdre ou sont volés sans qu'il y ait eu force majeure, le dépositaire est responsable envers le déposant. La loi a supposé que le vol ou la perte étaient le résultat d'un défaut de surveillance de l'hôtellier. C'est une sorte de peine qui est infligée à la profession d'aubergiste : l'engagement de l'hôtellier envers le voyageur naît d'un quasi-délit. Il n'y a pas là engagement commercial, dans le sens de l'article 651 du Code de commerce. Dès lors la juridiction consulaire est incompétente; il y a d'autant plus lieu de prononcer le renvoi, dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas d'un dépôt nécessaire. En effet, M. Foucher n'est devenu dépositaire qu'au moment du départ et en l'absence de M. Marx Picard. Le dépôt a été purement bénévole et sans aucune stipulation de salaire, et il comprenait, non des *effets*, mais des *marchandises*. Ainsi, c'est en dehors de sa profession d'aubergiste que le défendeur s'est engagé envers le demandeur, il est donc impossible de ne pas renvoyer les parties devant le Tribunal civil de première instance.

Me Bordeaux a soutenu la compétence de la justice commerciale. Suivant l'agréé, le commerce d'un aubergiste consiste à recevoir les voyageurs et leurs effets et marchandises. En se constituant dépositaire de marchandises pour ses habitués, c'est un mandat qu'il accepte. C'est devant la juridiction commerciale qu'il faut nécessairement se pourvoir pour faire rendre compte à ce mandataire, puisque l'aubergiste est un commerçant. Lorsque les messageries et diligences publiques n'ont pas effectué le transport des colis qui leur ont été confiés, on ne manque jamais de les assigner devant le Tribunal de commerce, et l'on ne pourrait pas citer un seul jugement de renvoi. Par identité de raison, l'aubergiste qui a une mission analogue à celle des messageries, doit être poursuivi devant les juges de commerce.

Ces juges sont seuls compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre commerçans à l'occasion des faits de leur commerce respectif. Or les parties sont commerçantes l'une et l'autre, et l'engagement est né du commerce de l'une d'elles.

Le Tribunal :

Attendu que le défendeur, en restant dépositaire des marchandises que le demandeur a laissées chez lui pendant son absence, n'a pas fait acte de commerce;

Par ce motif, se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES TRANSACTIONS, *d'après les principes du Code civil*, par J. B. F. MARBEAU, avocat, ancien avoué au Tribunal civil de la Seine. — 2e Edition, 1 vol. in-8°. A Paris, chez Nève, libraire, au Palais-de-Justice.

Le Code civil n'a pu en matière de transactions que poser des principes généraux, et cependant, par sa nature, ce contrat est susceptible d'embrasser toutes les parties du droit. C'est donc un ouvrage utile qu'un traité où les règles que le Code a tracées, sont classées méthodiquement, et commentées dans leurs rapports avec les autres parties de notre droit : tel est le livre que nous annonçons en ce moment. Son auteur, M. Marbeau, ancien avoué à Paris, a pensé que si les contrats qui offrent matière à procès obtenaient chaque jour de nouveaux commentateurs, le contrat propre à terminer tous les procès méritait bien aussi un commentaire, et il s'est mis à l'œuvre fort de son expérience et de son instruction; il a divisé son sujet en cinq livres; le premier est consacré à la transaction considérée en elle-même; dans le second il traite de la forme de la transaction; les effets de la transaction sont le sujet du troisième; le quatrième

parle des cas de résolution et de nullité; et le cinquième, complément utile de l'ouvrage, indique les droits d'enregistrement auxquels les transactions peuvent donner lieu. Enfin, dans un annexe, on retrouve la discussion du Conseil-d'Etat et les discours prononcés au Corps législatifs et au Tribunat lors de la présentation du titre 15 du 3e livre du Code civil.

La seule nomenclature qu'on vient de lire indique assez le bon ordre et la méthode qui ont présidé au travail de M. Marbeau. La seconde édition, que nous annonçons en ce moment, est conforme à la première, publiée en 1824, et nous ne blâmerons pas l'auteur de n'avoir point retouché son travail, car nous ne saurions lui indiquer d'amélioration qui nous ait paru nécessaire : c'est le meilleur éloge que nous puissions faire de la manière dont son cadre est rempli.

Les Codes annotés, par MM. *Sirey* et L. M. *de Villeneuve.*

Une nouvelle édition des *Codes annotés*, vient de paraître. Elle embrasse la période de temps comprise entre les années 1800 et 1833, et est due aux soins de MM. Sirey, et L. M. de Villeneuve. Nous ne nous étendrons pas sur l'utilité de ce recueil, qui présentant sous chaque article les décisions de la jurisprudence, met la personne la moins versée en ces matières à même d'apprécier d'un coup d'œil la nature des questions soulevées par telle ou telle disposition, et le sens des interprétations qu'elle a fait naître. Parmi les hommes même qui font de l'étude des lois leur occupation constante, il en est peu qui ne recourent à un livre qui leur offre le résumé des doctrines judiciaires, et la série des variations qu'elles ont subies. On peut dire que c'est là en effet le commentaire le plus sûr de la loi, puisqu'il émane de ceux même qui l'appliquent, et qu'il a tout à la fois l'autorité du raisonnement et celle de la chose jugée. Ce n'est pas que nous pensions qu'on doive baisser la tête aveuglément devant des arrêts, ni qu'on doive se croire dispensé de tout autre argument, lorsque, comptant les décisions pour et contre, on a pour soi la majorité du nombre. Mais il est rare qu'une interprétation s'accrédite et se perpétue si elle ne repose sur de bonnes raisons, et ce sont précisément ces raisons que *les Codes annotés* de M. Sirey vous donnent le moyen de découvrir et de vous approprier suivant le besoin de votre cause. Reconnaisons-le donc, la réimpression de ce recueil est un véritable service rendu à tous ceux qui s'occupent du droit, jeunes ou vieux, émérites ou débutans. La précédente édition, épuisée d'ailleurs, était déjà singulièrement arriérée, quoique datant de 1827, et on ne s'en étonnera pas si l'on considère ce qui s'est passé depuis lors, et les modifications que notre législation a subies ou plusieurs de ses parties les plus importantes. En vérité si cela continue, on sera obligé de renouveler sa bibliothèque tous les ans, et tous les ans de se mettre deux ou trois Codes nouveaux en la mémoire; et cependant vous entendrez nombre d'impatiens se plaindre du peu, et demander que *le Bulletin des lois* soit incontinent et de fond en comble revisé, amendé et réformé!

En attendant ce jour de subversion, et cependant il faut le dire, d'amélioration, MM. Sirey et de Villeneuve se sont occupés de dresser, pour la dernière fois peut-être, un autre et précieux résumé de la jurisprudence du 19e siècle; nous voulons parler de la *table tricennale du recueil général des lois et arrêts*, qu'ils annoncent comme devant incessamment paraître, et comme ayant été l'objet d'un travail dont la méthode et le soin donnent à cette table un caractère particulier d'utilité. Nous attendrons cette publication pour exprimer notre opinion sur la manière dont l'œuvre aura été réalisée, et nous ne doutons pas que la science ne tire en cette occasion un grand avantage de l'émulation qu'une rivalité jeune et puissante a dû inspirer au deux honorables jurisconsultes placés à la tête de ce recueil.

CHRONIQUE.

Paris, 3 Mai.

— Voici les discours adressés au Roi, à l'occasion de sa fête, par les divers corps de la magistrature, et les réponses de S. M.

Discours du premier président de la Cour des comptes.

« Sire,

» La fête d'un bon père est celle de toute sa famille. La France aussi est la famille du Roi des Français, et leur bonheur est l'objet reconnu de ses sollicitudes. Quand la prudence a pourvu à tout ce qu'exigent la sûreté et la dignité de l'Etat, l'exercice des vertus pacifiques devient pour les princes le plus sûr garant de la félicité publique. Déjà, dans moins de trois années, la paix a été favorable à d'importantes améliorations; celles qui ne sont pas moins nécessaires seront successivement réalisées, et c'est sous ces heureux auspices que nous célébrons la fête de V. M., et que nous exprimons nos vœux pour son bonheur. »

Le premier président, adressant la parole à la Reine, a dit :

« Madame, les vœux les plus chers au cœur d'un roi, c'est la reine qui les accomplit. »

Réponse du Roi.

« C'est toujours avec plaisir que je reçois vos vœux. J'es» père comme vous que la continuation de la paix extérieure » et de la tranquillité intérieure assurera la prospérité de la » France, et le bonheur de tous les Français. Je vous remer» cie de ce que vous m'exprimez à l'occasion de ma fête. » J'aime à me flatter avec vous que nous obtenons d'impor» tantes améliorations. J'espère que celles que vous désirez » encore se feront successivement, et que la France trouvera » dans leur réalisation un nouveau gage du zèle de mon Gou» vernement pour tout ce qui peut favoriser sa prospérité et » augmenter sa grandeur et sa puissance. »

M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, s'est exprimé ainsi :

« Sire,

» Au milieu des circonstances douloureuses qui affligeaient la capitale l'année dernière, le Roi ne nous permit pas, à pareil jour, de lui offrir nos hommages respectueux. Votre Majesté ne voulait pas être distraite de l'accomplissement des devoirs que son cœur lui inspirait; elle se livrait tout entière au soulagement et à la consolation des malheureux.

» Le premier jour de mai se lève plus serein sur nous cette année.

» La Providence divine, qui commande à tous les fléaux, semble nous promettre des temps meilleurs.

» Puisse, Sire, sous le règne de nos lois, et par leur fidèle et ferme exécution, l'ordre social, ébranlé jusque dans ses fondemens, se raffermir de jour en jour dans toutes ses parties!

» Puisse, Sire, sous vos auspices, et grâce à la protection vigilante de votre gouvernement pour tous les intérêts nationaux, le principe tutélaire de notre pays, le principe monarchique, violemment attaqué par de tumultueux efforts, et momentanément obscurci par des théories décevantes, reprendre peu à peu son empire naturel sur les consciences françaises!

» C'est le vœu des magistrats de la Cour de cassation : il se confond avec ceux qu'ils ne cessent de former pour la conservation et le bonheur de Votre Majesté. »

Le Roi a répondu :

« Je me félicite avec vous que les circonstances pénibles qui » m'ont privé de recevoir, l'année dernière, à cette époque, les » vœux de la Cour de cassation, aient fait place à des temps » plus heureux. J'ai la confiance qu'ils le deviendront sous » tous les rapports. Il me semble que les théories dangereuses » que vous me signalez avec tant de raison perdent chaque » jour de leur empire, et que le nombre de ceux qu'elles ont » séduits diminue sensiblement. Je crois que nous avons fait à » cet égard des progrès satisfaisans. L'expérience n'est pas » perdue pour les nations; plus elles en acquièrent, et plus » elles s'éclairent sur leurs véritables intérêts. Mon gouverne» ment n'a d'autre objet que celui de défendre et de protéger » nos intérêts nationaux : c'est aussi le vœu de mon cœur. Je » vous remercie des sentimens que vous m'exprimez, et je » vous remercie aussi des conseils que vous me donnez : je re» çois toujours avec plaisir ceux qui me viennent de la magis» trature. »

Discours de M. Séguier, premier président de la Cour royale.

« Sire,

» Privés l'année dernière, par un fléau cruel, de célébrer votre fête, nous avons à vous offrir aujourd'hui des félicitations accumulées, à élever deux mains à la fois en l'honneur de Philippe.

» Qu'ils vous sont bien acquis, ces symboles antiques de réjouissance, pour votre entreprise éminemment royale de rendre la France tranquille et florissante!

» Continuez, Sire, vos soins, vos efforts, vos sacrifices; un bouquet couronnera les travaux de Votre Majesté : ce sera la reconnaissance de la postérité, que devancent nos cœurs justes, aimans et respectueux. »

Réponse du Roi.

» J'aime à accepter cet augure, et à le recevoir de vous. Ce » serait ma plus douce récompense, après le bonheur d'avoir » pu contribuer à celui de mon pays, et de l'avoir préservé » des malheurs qui le menaçaient. Je m'y suis dévoué tout » entier, sans autre but, sans autre ambition que celle d'accom» plir cette grande tâche. Telle a été l'unique base de ma con» duite, et je vous remercie de me l'avoir dit. Croyez que c'est » toujours avec beaucoup de plaisir que je reçois les vœux de » la Cour royale de Paris. »

Discours de M. Debelleyme, président du Tribunal de première instance.

« Sire,

» Dans cette solennité de famille, les magistrats du Tribunal de Paris s'empressent d'offrir à Votre Majesté l'hommage de leurs respects et de leur reconnaissance. Nos expressions ne peuvent changer, Sire; mais nos sentimens sont plus profonds, parce que les efforts constans de Votre Majesté pour l'ordre et la paix augmentent chaque jour les garanties et les développemens de la prospérité publique. Aussi le seul sentiment que nous sommes heureux de présenter à Votre Majesté, parce que nos cœurs le sentent plus vivement en ce jour de fête, est celui d'un dévoûment parfait à la personne du Roi. Veuillez, Sire, agréer avec bienveillance notre sincère hommage. »

Réponse du Roi.

« J'en reçois l'expression avec beaucoup de plaisir. Habitué » à entendre de votre part des paroles semblables, c'est tou» jours un nouveau plaisir pour moi que de vous témoigner » combien j'apprécie votre dévoûment et la confiance que vous » montrez dans ma fidélité à mon pays, et dans ma résolution » de toujours favoriser le développement de nos intérêts na» tionaux. Le trône n'a pas d'autre intérêt que celui de la pa» trie, et ce n'est qu'en restant identifié avec eux qu'il peut à » la fois et se consolider et se montrer le boulevart des liber» tés publiques. »

Discours de M. Aubé, président du Tribunal de commerce.

« Sire,

« C'est aujourd'hui la fête de Votre Majesté; elle a reçu déjà les félicitations de sa famille et les vœux de ses enfans, doux hommage pour le cœur d'un père!

» Nous la prions d'agréer celui de nos respects et de nos sentimens. Peut-être, par sa sincérité du moins, n'est-il pas indigne de toucher le cœur du Roi.

» Nos sentimens, Sire, ils ne varient pas. Amour à la France; attachement à ses institutions, au trône constitutionnel; attachement et reconnaissance au Roi qui y est monté pour être le défenseur de nos libertés, le gardien des lois contre l'anarchie et les factions.

» Le commerce et l'industrie ne peuvent vivre, prospérer et fleurir que sous la garantie des lois; il leur faut sécurité pour le présent et confiance à l'avenir. L'ordre et la liberté sont les conditions de leur existence; les classes industrielles et laborieuses doivent donc être vivement reconnaissantes des efforts de Votre Majesté pour leur assurer ces biens, pour ménager leurs intérêts, si intimement liés à ceux de l'Etat.

» Dans la dernière session, elle a fait proposer aux Chambres des lois importantes pour le commerce; d'autres s'élaborent au sein de son conseil : qu'il nous soit permis de signaler à sa sollicitude la révision souvent demandée et reconnue nécessaire de quelques parties du Code de commerce. Un état de choses plus calme et plus prospère permettra, nous l'espérons, au gouvernement de Votre Majesté, de s'occuper des améliorations qu'exige encore notre législation commerciale.

» Nous le savons, Sire, vous voulez la France libre, paisible et heureuse. Cette glorieuse tâche, vous l'avez avancée à travers des circonstances graves et difficiles; vous l'accomplirez avec le concours sincère des autres pouvoirs de l'Etat. La reconnaissance du pays, la respectueuse affection des bons citoyens continueront d'être le noble prix des travaux de Votre Majesté. »

Réponse du Roi.

« Comme vous le dites, Messieurs, la confiance en l'avenir » fait la sécurité du présent. Je vois avec plaisir qu'elle se raf» fermit de plus en plus, et que la nation, en mesurant l'éten» due des dangers auxquels elle a échappé, reconnaît la nature » de ceux dont elle doit encore se préserver, et les moyens de » rendre impuissantes toutes les tentatives qui pourraient » porter atteinte à ses libertés, à l'ordre social, sans lequel il » n'y a ni bonheur, ni prospérité. C'est la stabilité des institu» tions, c'est la marche régulière et légale de toutes les auto» rités, qui peut seule amener le développement progressif du » commerce, et augmenter l'aisance et les facultés de tous les » citoyens. Soyez assurés que mon gouvernement portera son » attention sur les parties de notre Code de commerce que » vous croyez susceptibles d'amélioration. Il s'en occupera » avec zèle et empressement. Je vous remercie de l'expression » de vos sentimens et des pronostics que vous me donnez. Il » m'est doux de les recevoir du commerce de Paris. »

— Voilà madame Vignon, honnête commère d'une cinquantaine d'années environ, qui se prépare à prêter serment : elle salue le Tribunal, se mouche, crache et lève le bras tant qu'elle peut, en promettant de ne rien dire que la vraie vérité : « C'était sur le coup d'onze heures du soir, pas vrai! V'là qu'on sonne à ma porte, mais d'une telle violence que moi, qui allais éteindre ma chandelle pour me coucher, le cœur me bat, et je m'en vais ouvrir en disant tout haut : mais faut-il être bête pour sonner comme çà! ah ben, c'est bon : j'ouvre, et Mme Charpentier entre comme une petite folle, suivie de Mme Lefèvre, toutes deux, sauf votre respect, dans les vignes du Seigneur! Ah ben! c'est bon. Mme Charpentier n'a que le temps de se jeter dans ma bergère, en se plaignant d'un grand mal d'estomac : moi, je savais que dans sa position il n'y a rien de plus souverain qu'une tasse de café. Justement que j'en avais du marc : je rallume mon fourneau..... »

M. le président : Faites-nous grâce de ces détails : allez au fait.

Mme Vignon : M'y voilà. Quand j'eus rallumé mon fourneau, je mis mon marc dessus : quand il eut bien *boulu*, j'y mis du sel, et remuant le tout j'en donnai une tasse à la malade, qui lui fit bien du bien, en lui faisant l'effet d'un vomitif....

M. le président : Mais venez donc au fait; qu'avons-nous besoin de tous ces détails sur la santé de Mme Charpentier?

Mme Vignon : Ah ben, c'est bon!... Au fait, quand elle eut tout rendu, elle s'endormit d'un sommeil calme et paisible : pour lors Mme Lefèvre me dit comme ça, faut prendre garde : elle pourrait avoir une nuit agitée : faut prendre garde à son argent, ou tout du moins faut la compter pour lui rendre si elle en perd quelquefois en se débattant. Là-dessus Mme Lefèvre fourre sa main dans la poche du *tabélier* de Mme Charpentier, et compte; d'après ça, lui a-t-elle tout remis, v'la ce que j'en suis pas sûre, ce que j'ai vu je l'ai vu; on m'a dit de le dire, je l'ai dit.

Mme Vignon salue et se retire.

Mme Charpentier qui se souvient fort bien de n'avoir été qu'un peu *gênée* ce soir là, prétend qu'elle avait 20 f. dans la poche de son *tabélier* avant de s'être endormie dans la bergère, et qu'à son réveil elle a trouvé un notable déficit de 10 f., d'où elle conclut assez logiquement ce semble qu'il y a eu soustraction *préjudicielle* à son profit, et que cette soustraction doit être imputée à Mme Lefèvre qui s'est permis de fouiller dans sa poche sans sa permission, et même à son insu.

De son côté Mme Lefèvre allègue pour sa défense que ce soir là elle *n'était à la tête* que d'une somme de 5 fr. 75 c., que cette somme a été trouvée chez elle sans un sou de plus ni de moins, le lendemain matin : que de plus elle n'aurait pu avoir à sa disposition les prétendus 10 fr. de Mme Charpentier sans faire incontinent un peu de dépense, et qu'elle défie Mme Vignon de pouvoir dire qu'elle ait quitté d'un seul moment pendant toute la nuit sa pauvre amie Mme Charpentier, qui était malade.

« Au surplus, ajoute-t-elle en terminant, j'ai des antécédens honorablement connus; j'ai ma place sur le carreau de la halle; si j'ai fouillé dans la poche de mon amie, c'était uniquement pour le bien de la chose. Rendez donc un peu service aux gens! voilà ce qui vous en retourne. »

Après quelques instans de délibération, le Tribunal a condamné Mme Lefèvre à un mois de prison.

— Ce fashionable émérite, au toupet qui est bien peigné, au linge blanc, à l'habit noir, au gilet de satin, aux gants jaunes, que vous voyez s'asseoir sur le banc des prévenus, c'est pourtant un mendiant; mais un mendiant comme Sganarelle était médecin.... malgré lui.

Ecoutez-le s'expliquer : « J'arrivais d'un long voyage à pied; j'étais accablé de fatigue, exténué de besoin; il paraît que ma triste mine inspirait la pitié. Comme je descendais le faubourg Saint-Denis, un homme charitable et généreux m'accoste et me prie d'accepter ses secours. Je ne lui avais rien demandé pourtant. Je le remercie bien de son honnêteté : il insiste. Je m'obstine à refuser : il s'entête; il veut à toute force me faire l'aumône. J'avais beau lui dire... Enfin il me glisse huit gros sous dans la main, et disparaît...

Un sergent de ville, cité comme témoin : M. le président, c'est moi que j'ai procédé à l'arrestation de monsieur.

M. le président : L'avez-vous vu mendier?

Le sergent de ville : Il avait de l'argent dans la main.

Le prévenu : Ces huit gros sous dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler, et dont je ne savais que faire.

Le sergent de ville : Il avait son chapeau à la main.

Le prévenu, vivement : Pour vous recevoir plus honnêtement, et vous saluer quand vous vous êtes approché de moi. (Hilarité).

Le sergent de ville : Allons donc, vous faisiez l'article : vous avez beau dire : on ne trouve pas comme ça de ces gens généreux qui vous donnent de l'argent sans qu'on en demande, et qui vous forcent à l'accepter, encore.

Ce mendiant malgré lui a été condamné à 24 heures de pirson.

— Poncelet est un petit polisson de 11 ans qui a des principes d'indépendance et de vagabondage très arrêtés pour son âge. Nous ne dirons pas qu'il a *fait l'école buissonnière*, et cela par la raison assez simple que Poncelet ne va pas à l'école, mais nous ferons remarquer qu'il paraît avoir un goût tout-à-fait décidé pour la vie nomade et aventureuse à travers les rues, places et carrefours de la capitale. Il serait difficile peut-être de déduire d'une manière satisfaisante les raisons qui lui faisaient donner la préférence aux courses nocturnes, car il paraît avoir pour elles une prédilection marquée : en effet, c'est pour la huitième fois que la patrouille grise le ramasse battant le pavé de Paris à trois heures du matin. L'heure est un peu indue pour un mioche qu'on couche d'ordinaire à huit heures.

Ce mystérieux rôdeur n'ayant pas jugé à propos de se défendre, prétendait au moins se faire réclamer par sa mère.

Lors une grande et forte femme s'avance à pas comptés jusqu'au pied du Tribunal.

M. le président : Votre nom, madame ?

La grande et forte femme : Femme Poncelet, pour vous servir.

M. le président : Votre état ?

Mme Poncelet : Je tourne la roue de mon mari. (Hilarité.)

M. le président : Vous êtes la mère du prévenu ?

Mme Poncelet : Oui, monsieur le président, pour mon malheur.

M. le président : Vous venez le réclamer ?

Mme Poncelet, se redressant, et d'une voix ferme : Non, monsieur le président ; plus souvent ! je suis lasse de le réclamer ; il a besoin d'une leçon, qu'on l'y donne. (Sensation.)

Et Mme Poncelet retourne à pas comptés se perdre dans l'auditoire.

Les juges ne devaient pas être plus indulgens qu'une mère : Poncelet a été condamné à être enfermé deux ans dans une maison de correction.

— Non, Monsieur, je ne demandais pas l'aumône ! criait la veuve Tournois, vieille octogénaire à la tête branlante.

M. le président : Mais vous aviez encore trois liards dans la main ?

La veuve Tournois, toujours criant : Non, Monsieur ! c'est que je sortais de chez l'épicier, ousce que j'avais acheté pour trois liards de *castonnade*.

M. le président : Mais quand on vous a arrêtée, vous n'aviez plus sur vous cette cassonnade ?

La prévenue : Non, Monsieur ; j'étais si saisie que je ne sais, en vérité de Dieu, ce qu'elle est devenue, ma pauvre *castonnade*.

M. l'avocat du Roi : Veuve Tournois, vous avez...

La prévenue, interrompant avec feu : Non, Monsieur ; jamais.

M. l'avocat du Roi : Mais au moins laissez-moi donc dire : vous avez avoué vous-même que vous aviez mendié ?

La prévenue : Non, Monsieur ; jamais.

M. l'avocat du Roi : Vous avez parlé autrement devant le commissaire de police ?

La prévenue : Non, Monsieur ; c'est M. le commissaire qui a parlé tout seul : il a dit ce qu'il a voulu ; et il dit que c'est moi qui l'a dit encore !

Malgré cette défense, éloquente et énergique pour une octogenaire, cette pauvre veuve Tournois a été condamnée à 24 heures de prison.

« Non, Monsieur, criait-elle toujours, non, Monsieur, puisque j'ai perdu ma *castonnade*. »

— S'il est du devoir de tout bon citoyen de fêter son début dans la carrière ; s'il importe de ne pas laisser tomber en désuétude l'usage qui prescrit à chaque soldat-citoyen de payer sa bien-venue le jour de sa première garde, il faut que cette célébration ne devienne pas orgie, de peur que le soldat-citoyen n'aille terminer *au violon*, comme turbulent, le repas qu'il avait commencé au corps-de-garde, comme gardien de l'ordre ; car si tous les préposés à la tranquillité publique se faisaient mettre sous les verroux, les vagabonds courraient les rues, et Dieu sait ce qu'il en adviendrait.

Un honnête marchand de vin, voltigeur de la milice parisienne, essayait, le 6 du mois dernier, son uniforme au poste de la mairie : *la bien-venue* avait été complète ; mais il paraît qu'en offrant à ses frères d'armes, Pascal avait lui-même trop puisé dans son fonds de commerce, car voulant aller avec un de ses camarades, finir la soirée à la *Porte-Saint-Martin*, il refusa de prendre son tour à la queue, et résista avec violence au sergent de ville qui lui en donnait le conseil.

« Sans un petit coup de soleil, disait Pascal pour sa justification, M. le président, vous ne croirez pas qu'un homme établi, et faisant partie d'une compagnie *des titres* (d'élite), ait pu résister à des agens de l'autorité, que je respecte infiniment. Renvoyez-moi, et je vous promets bien de ne plus reparaître devant vous. »

Le Tribunal a accédé à la demande de Pascal, mais lui a infligé 16 fr. d'amende, pour lui rappeler qu'il n'est pas permis de désarmer même un sergent de ville.

— *L'huissier*, appelant : Quintaine contre Quintaine.

Deux hommes en blouse s'avancent avec hésitation vers le banc des prévenus ; c'est à qui passera derrière l'autre. Il faut croire que leur délit est bien grave, puisque ils craignent si fort la justice.

M. le président, à l'un d'eux : De quoi vous plaignez-vous ?

La blouse blanche : M. le président, je ne me plains pas ; seulement mon frère, qui est le plus jeune, n'avait pas le droit de me mettre à la porte de chez ma mère.

La blouse bleue : M. le président, ce n'est pas que mon frère soit méchant, au contraire ; mais il avait un petit *coup de cidre* dans la tête, et v'là qui dit que puisque ma mère ne pouvait pas en revenir, il était inutile de payer une garde, et il voulait la renvoyer ; moi j'ai conservé la garde et mis mon frère dehors. (On rit.)

La blouse blanche : M. le président, c'est la pure vérité.

La blouse bleue : Ce n'est pas sa faute ; j'avais moi-même du chagrin, et quand on a comme ça une petite *irritance*, on a besoin de la retourner, c'est ce qui fait que nous *étions bus* tous les deux. (Hilarité.)

Le Tribunal, estimant à leur juste valeur les prétendus torts des frères Quintaine, les a mis tous deux dos à dos. Mais il est probable qu'ils se sont retrouvés face à face et le verre en main à la sortie de l'audience. Pourvu qu'il ne leur survienne pas encore une trop grande *irritance!*

— Le Tribunal de simple police a condamné la dame Lecoq, bouchère, rue Saint-Sébastien, n° 1, à 11 fr. d'amende et aux dépens, pour *s'être trompée* de trois livres de viande, sur une seule pesée qu'elle avait faite à des militaires du 40e régiment de ligne.

La dame Cambillard, boulangère, rue Galande n° 47, a été condamnée à la même peine pour vente de pain à faux poids.

On voit que ce Tribunal a fait application de l'article 479 du Code pénal, et qu'ainsi, sans qu'il y ait récidive, un boulanger pourra être à l'avenir condamné à cinq jours de prison.

—M. Sirrah nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur,

»Je suis l'anglais dont vous parlez. Le 1er mai on m'a arrêté à Auteuil, dans mon domicile, avec une jeune dame et sa fille ; mais cette capture était tellement illégale, que le ministère public n'a pas voulu suivre, et qu'on nous a mis hier dehors sans nous interroger.

» Le vol de 14 millions est une fable ; je suis négociant en diamans et pierres fines à Rio-Janeiro depuis près de 15 ans, et j'ai toujours fait le commerce avec honneur.

Quant à la saisie de billets de banque et de pierres précieuses, c'est encore une invention. On a tout emporté de chez moi ; mais ce qui a été pris vaut à peine quelques milliers de francs.

» Je vais poursuivre mes dénonciateurs.

» J'ai l'honneur de vous saluer.

» JAMES NARRIS, *dit* SIRRAH.

» Paris, le 3 mai 1833. »

— Nous sommes aussi inconstans en littérature qu'en politique ; il faut chaque jour qu'un nouveau genre d'ouvrage vienne réveiller notre goût blâsé. Aujourd'hui la mode a adopté les contes et les nouvelles ; on ne fait plus que cela ; et, de fait, c'est une lecture fort agréable, qui ne fatigue pas, qui repose l'esprit et qui offre une grande variété. M. Charpentier a eu une excellente idée en profitant de ce moment pour publier son *Conteur*. Il y a, de plus, montré beaucoup de tact en le mettant, par la modicité du prix, à la portée de tous les cabinets de lecture. Pour 2 fr. par mois, il donne un volume imprimé avec le plus grand luxe, et qui contient presqu'autant de matière qu'un volume in-8°. Mais ce qui vaut encore mieux que tout cela, c'est l'intérêt, le style et le drame qui brillent dans chacun des contes de ce premier volume. Si les autres sont aussi bien, ce sera pour l'éditeur une excellente spéculation et une bonne fortune pour les lecteurs. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

CHEZ CHARPENTIER, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL.

LE CONTEUR,

Recueil Mensuel.

CONTES DE TOUS LES TEMPS ET DE TOUS LES PAYS,

Publié par les soins de M. A. HUGO.

Un beau Volume in-12 par mois,

De près de 300 pages, imprimé sur papier superfin, caractères neufs.

LE CONTEUR EST PUBLIÉ PAR ABONNEMENT ET PAR VOLUME SÉPARÉ.

POUR UN AN 24 FRANCS, POUR SIX MOIS, 12 FRANCS.

50 centimes de plus par volume pour les départemens.

CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT 3 FRANCS.

Par suite du format et du caractère qui ont été adoptés pour LE CONTEUR, chaque volume de ce recueil contiendra autant de matière qu'un volume in-8° ordinaire. Et, par suite de la modicité du prix de souscription, trois volumes du CONTEUR, équivalant à trois volumes in-8°, dont le prix est de 22 fr. 50 c., coûteront seulement 6 fr.

NOTA. *Les demandes d'abonnement et les envois d'argent doivent être affranchis.*

LE PREMIER VOLUME A PARU.

Il contient neuf contes par MM. J. ARAGO, LOUIS LURINE, EUGÈNE HUGO, J.-R. JACOB, CH. NODIER, EUGÈNE DE PRADEL, ABEL HUGO, J. MANUEL et Mlle ELISA MERCOEUR.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous seing privé passé entre

M. J. ASCHERMANN, demeurant passage Saint-Avoie, n° 6 ;

M. ANT.-FRANÇOIS PERRIN JEUNE, demeurant à la Briche, près Saint-Denis ;

Et deux autres personnes dénommées dans l'acte de société ; dûment enregistré ce trois mai mil huit cent trente-trois, fol. 120, par M. LABOUREY, qui a reçu 1 fr. 10 c. Il résulte :

1° Que la société de commerce qui existait entre les personnes susmentionnées, sous la raison ASCHERMANN, PERRIN et Ce, est dissoute ;

2° Que M. ASCHERMANN est chargé de la liquidation ;

3° Que M. PERRIN prend pour son compte la fabrique de la Briche, dont il continuera l'exploitation ;

4° Que M. ASCHERMANN conserve la maison de Paris.

Pour extrait conforme :

Signé ASCHERMANN,
ANT. PERRIN, jeune.

Paris, le trente avril mil huit cent trente-trois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me BAUER, AVOUÉ,

Place du Caire, 35, *à Paris.*

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une grande et belle MAISON, cours, bâtimens et dépendances, pouvant facilement se distribuer en deux maisons, sis à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 13, et rue Portefoin, 8.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 25 mai 1833.

Cette maison présente une superficie totale, compris l'épaisseur entière des murs de face, et la mi-épaisseur de ceux séparatifs des propriétés voisines, d'environ 601 mètres (158 toises 8 pouces), dont 478 mètres 40 centimètres en bâtimens, et 122 mètres 60 centimètres en cour.

Cette maison est louée par bail principal et notarié, moyennant 8,400 francs de loyer annuel, pour 3, 6, 9 ou 12 années au choix du locataire, à partir du 1er juillet 1831.

Les impôts et charges de maison, qu'on évalue à 700 francs environ, sont en déduction du loyer.

Cette maison sera criée sur la mise à prix de 85,500 f.

NOTA. Si le prix de l'adjudication s'élève à 125,000 f., l'adjudicataire aura le choix de conserver ou résilier le bail du locataire principal. — Les impôts sont de 435 fr. 54 c.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35 ;

2° A Me Crosse, avoué co-licitant, rue Traînée-Saint-Eustache, 11 ;

3° A Me Charpillon, avoué présent à la vente, quai Conti, 7 ;

4° A Me Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, n° 1er, et boulevard Bonne-Nouvelle, 2 ;

5° A Me Foulquier, principal locataire, rue de la Corderie-du-Temple, 3 ;

Et au Concierge de la maison.

Audience des criées à Paris. — Adjudication définitive le 18 mai 1833, d'une MAISON au gout du jour, sise à Montmorency, rue de l'Observance, n°s 1 et 2. — Estimation 8,000 fr. — On est autorisé à vendre à tout prix. Huitaine après la vente du mobilier sur les lieux.

S'adresser à Me Adam, avoué, rue de Grenelle-St.-Honoré, 47, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Passy.

Le dimanche 5 mai 1833, heure de midi.

Consistant en broes, bouteilles, poèle, tables, glaces, cafetières, banquettes, comptoirs, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 4 mai.

	heur.
SELTZ, commission. en cuirs. Clôture,	11
LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^ds de coutils. Clôture,	11
HANF, M^d de pelleteries. Syndicat,	11
ROZE, architecte. Remise à huitaine,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	mai.	heur.
BONY, négociant, le	6	10
DARIEUX, marbrier, le	6	3
BISSON, commission. en marchand. le	8	3
MEIGNAN, négociant, le	8	10

CONCORDATS, DIVIDENDES,

dans les faillites ci-après :

BOUTTIER, entrepreneur de serrureries, rue St-Nicolas d'Antin, 27. — Concordat : 28 mars 1833 ; homologation : 29 avril suivant ; dividende : 5 p. 0/0 dans la quinzaine de l'homologation.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 25 avril 1833.

MILTENBERGER, distillateur, à Bercy, rue de la Planchette, 29. — Juge-commiss. : M. Libert ; agent : M. Lambla, faubourg Poissonnière, 9.

du mardi 30 avril 1833.

FLOBERT jeune, M^d de vins, rue Montmartre, 131. — Juge-comm. : M. Beau ; agent : M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DE PARIS DU 3 MAI 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant.	102 50	102 70	102 50	102 55
— Fin courant.	102 80	103 5	102 80	102 85
Emp. 1831 au comptant.	102 45	102 50	102 45	102 50
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 au comptant.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 au comptant.	— —	77 60	77 40	— —
— Fin courant (Id.)	77 85	77 90	77 55	77 55
Rente de Naples au comptant.	— —	91 —	90 95	— —
— Fin courant.	— —	92 15	92 —	— —
Rente perp. d'Esp. au comptant.	— —	76 114	76 —	— —
— Fin courant.	— —	76 112	75 71/8	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le
fol. case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.